

D.2016.10.19.7.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2016

7 – GESTION DU PATRIMOINE

**7.6 – TRAM ENVOL – Protocole de clôture – régularisation de prime –
Marché P 2011 9371 M conclu avec le Groupement GRAS SAVOYE/CNA - Lot 1: Responsabilité civile**

L'an deux mille seize, le dix-neuf octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	X (M.Briand à partir de 13h35)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X	X (M. Lattes à partir de 12h07)	
KELLER Bernard		X (M. Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X	X (M.Bacou à partir de 13h42)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D 2011.11.14.5.5, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du marché Lot 1 Police d'Assurance en Responsabilité Civile en préfinancement avec le groupement GRAS SAVOYE/CNA, pour un montant de prime provisionnelle de 64 915 € TTC pour un montant d'opération déclaré à 57 500 000 €.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été envoyé au groupement le 16 décembre 2011.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu était de 30 mois en ce qui concerne la période de construction et de 12 mois en ce qui concerne la période de maintenance.

Par délibération D.2014.05.28.1.1 en date du 28 mai 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1 ayant pour objet de prolonger la période de garantie de 5 mois. La prime correspondant à la prolongation du délai de garantie s'élève à un montant de 7536,26 € TTC.

Le montant de la prime est donc passé de 64 915€ à 72 451,26€ TTC, soit une augmentation de 11,61% par rapport au montant initial.

Validation du montant de la prime de régularisation

Conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 du cahier des clauses particulières, la prime définitive doit être calculée après établissement du montant définitif de l'opération.

Le montant de l'assiette finale de l'opération a été arrêté à la somme de 62 583 017,29€ à comparer au montant déclaré de 57 500 000 €.

Ainsi, l'objet de cette délibération est d'arrêter le montant de la prime de régularisation. Son montant s'élève à 2 943,17€ TTC (portant le montant de la prime définitive à 75 394,43€ TTC) à devoir à l'assureur en application du contrat.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le montant de la prime de régularisation conclu avec le groupement GRAS SAVOYE/CNA.

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante pour le paiement de la prime de régularisation attenante au marché P 2011 9371 M.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE DE CLOTURE DU MARCHE P 2011 9371 M

ENTRE,

Le **S.M.T.C.**, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération toulousaine, représenté par son mandataire, la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société d'Economie Mixte Locale au capital de 4 590 000 €,

représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du S.M.T.C. en date du 12 juillet 2012

ET

Le Groupement **GRAS SAVOYE** (mandataire) – **CNA**,

représenté par Monsieur Claude NOEL, en qualité Directeur du département construction de GRAS SAVOYE, 2 à 8 rue Ancelle, BP 129, 92 202 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation de la ligne Envol de tramway Toulouse/Blagnac et par délibération D.2010.05.27.7.4 en date du 27 mai 2010, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le programme d'assurance de la ligne Envol.

Par délibération D 2011.11.14.5.5, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du marché Lot 1 Police d'Assurance en Responsabilité Civile en préfinancement avec le groupement GRAS SAVOYE/CNA, pour un montant de prime provisionnelle de 64 915 € TTC pour un montant d'opération déclaré à 57 500 000 €.

Cette police d'assurance dite « Responsabilité Civile en Préfinancement » concerne l'opération Ligne Envol dans son ensemble, c'est-à-dire les déviations de réseaux, les études, les travaux, fournitures et essais, y compris le matériel roulant, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les souscripteurs et assurés sont le SMTC en qualité de Maître d'Ouvrage, la SMAT maître d'ouvrage délégué et Tisséo Réseaux Urbains en qualité d'exploitant.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161027-20161019-7-6D- DE Date de télétransmission : 27/10/2016 Date de réception préfecture : 27/10/2016
--

La police s'applique à la réparation des préjudices causés à autrui du fait de l'Opération, déclarés aussi bien pendant la période d'exécution des travaux que pendant la période dite de maintenance couvrant les douze premiers mois d'exploitation.

Cette garantie intervient en préfinancement pour tous les intervenants et au premier euro pour l'assuré.

L'ordre de service portant notification du marché au titulaire a été envoyé au groupement le 16 décembre 2011.

Le délai d'exécution global contractuel du marché prévu est de 30 mois en ce qui concerne la période de construction et de 12 mois en ce qui concerne la période de maintenance.

Par délibération D.2014.05.28.1.1 en date du 28 mai 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1 ayant pour objet de prolonger la période de garantie de 5 mois.

La prime correspondant à la prolongation du délai de garantie s'élève à un montant de 7536,26 € TTC.

Le montant de la prime est donc passé de 64 915 € à 72 451,26 € TTC, soit une augmentation de 11,61% par rapport au montant initial.

Par courrier du 14 juin 2016, le maître de l'ouvrage a envoyé à son Conseil en Assurances AON, le montant définitif de l'opération, à savoir 62 583 017,29 € HT – valeur courante qui a été transmis par email au titulaire le 15 juin 2016.

Le 17 juin 2016, GRAS SAVOYE a adressé le montant de la prime de régularisation calculé par l'assureur s'élevant à 2943,17 € TTC.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation du montant de la prime définitive

Pour un montant d'opération évalué à 57 500 000 € HT, l'article 2 de l'acte d'engagement prévoyait une prime provisionnelle de 64 915 € TTC (taux TTC : 1,308 °/°)

Le montant de l'assiette finale de l'opération a été arrêté à la somme de 62 583 017,29 €.

Ainsi la prime définitive pour ce marché est donc fixée à 75 394,43 € TTC comprenant la prime provisionnelle, la prime correspondant à la prolongation de garantie (avenant n°1), et la prime de régularisation.

Article 2 : Validation du montant du solde du marché

Le solde du marché est décomposé comme suit et arrêté à la somme suivante :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161027-20161019-7-6D- DE Date de télétransmission : 27/10/2016 Date de réception préfecture : 27/10/2016
--

Montant prime provisionnelle	64 915,00 €
Montant avenant 1 prolongation garantie	7 536,26 €
Montant de la prime de régularisation	2 943,17 €
TOTAL	75 394,43 €
Montant réglé	72 451,26 €
Montant restant dû TTC	2 943,17 €

Cette prime de régularisation sera réglée au titulaire sur présentation d'un appel de prime, étant entendu que cette somme correspond au solde définitif du marché.

Article 3 : Renonciation à recours

Par le présent protocole, qui est conclu à une date où le titulaire a une parfaite connaissance du contexte d'exécution des prestations exécutées, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet du présent avenant ou sur tout motif antérieur à celui-ci.

Fait à le ,

En deux exemplaires originaux.

**Pour le groupement,
Son représentant dûment habilité,**

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur Philippe BUCHBERGER